



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit d'ester

Question écrite n° 56475

Texte de la question

M. Jacques Domergue souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la représentation des parties à un litige devant les juridictions. En effet, il ressort de l'article R. 142-20 du code de la sécurité sociale qu'un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs peut représenter les parties devant le tribunal lorsqu'il traite les litiges ayant pour objet les affaires de sécurité sociale. Or, l'article L. 828 du nouveau code de procédure civile n'autorise pas une telle représentation devant le tribunal d'instance. En conséquence, et devant le développement constant des affaires ayant justement pour objet le droit de la consommation, mais aussi face à la nécessité d'ouvrir au maximum les voies de la représentation pour des affaires qui, par définition, touchent un nombre très important de nos concitoyens, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, si une modification des textes législatifs et réglementaires permettant aux parties de se faire représenter par les associations de consommateurs agréées est actuellement à l'étude, et, d'autre part, de lui indiquer ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que si l'article R. 142-20 permet aux parties devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de se faire représenter notamment par un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs ou un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives, c'est en raison de la spécificité du contentieux relatif à la sécurité sociale que traite cette juridiction et que reflète sa composition échevinale et paritaire. Il en va de même devant le conseil de prud'hommes, juridiction également échevinale et paritaire qui permet la représentation ou l'assistance par des délégués syndicaux. Dans les contentieux purement civils, en revanche, la représentation des parties est réservée, pour les procédures sans représentation obligatoire, aux membres de la famille proche. Toutefois, à la demande du Président de la République, le Gouvernement examine, actuellement, la possibilité d'instaurer, en matière de consommation, des actions permettant aux associations d'avoir un rôle plus dynamique et de soutenir davantage les particuliers. Les résultats de ces travaux de réflexion devraient être connus avant la fin de l'année.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Domergue](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56475

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 2005, page 943

Réponse publiée le : 5 avril 2005, page 3543